CONSEIL DE PRUD'HOMMES BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 12/00631

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE Marie GARCIA contre EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MINUTE Nº 14/ 1056

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 04 Décembre 2014

Qualification: CONTRADICTOIRE 1er ressort

Notification le:

1 1 DEC. 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours

par:

le:

Nº:

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION

du 04 Décembre 2014

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Madame Marie GARCIA Chemin de La Bordette 31810 CLERMONT LE FORT Représentée par Me Anne COUPE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS Délégation juridique territoriale du Sud-Ouest Lieu-dit "Emprise SNCF" - CS 91402 33077 BORDEAUX Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE) et Madame Caroline LAVILLE CAPGRAS (Responsable Ressources Humaines)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:
Monsieur Gilles GUTIERREZ, Président Juge départiteur
Madame Michèle EVAS, Assesseur
Conseiller (E)
Monsieur Jean BOURDON, Assesseur
Conseiller (S)
Monsieur Filipe COSTA, Assesseur
Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame
Véronique THIBOUT D'ANÉSY, faisant fonction de Greffier.

JUGEMENT

EXPOSÉ:

Mme Marie GARCIA a été engagée par la SNCF suivant contrat de travail à durée indéterminée du 2 mai 2007 en tant qu'agent de conduite. Elle a saisi le Conseil de prud'hommes de Toulouse suivant requête du 21 mars 2012 pour obtenir son admission au cadre permanent.

Après préalable de conciliation, le conseil de prud'hommes s'est déclaré en partage de voix selon procès-verbal du 1er juillet 2014.

A l'audience du 2 octobre 2014, les parties comparaissent par ministère d'avocat et soutiennent oralement leurs conclusions auxquelles il est expressément fait référence pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

Mme GARCIA soutient que les contrats de travail à durée déterminée signés en 2004 jusqu'à la signature de son contrat à durée indéterminée en 2007 ont eu pour objet de lui faire occuper un emploi permanent d'agent commercial. Elle considère que la SNCF a fait preuve de mauvaise foi en la recrutant après ses 30 ans alors qu'elle aurait pu être admise au cadre permanent. Elle estime que les contrats doivent faire l'objet d'une requalification en durée indéterminée, avec accès rétroactif au cadre permanent à compter du 1er décembre 2004. Elle ajoute que le contrat signé en 2005 comporte une erreur de date et doit être réputé à durée indéterminée.

Mme GARCIA demande en conséquence au conseil de :

- dire que la date d'embauche doit être fixée au 1er décembre 2004 ou au plus tard et subsidiairement au 13 décembre 2005 ;

- dire qu'elle doit bénéficier rétroactivement du statut du cadre permanent et de toutes les conséquences et avantages liés à ce statut et ce depuis le jour de son embauche ;

- condamner la SNCF au paiement des sommes suivantes :

* 7.000 euros à titre de dommages-intérêts,

* 1.741 euros à titre d'indemnité de requalification avec intérêts de droit à compter du jour de la demande,

* 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, - ordonner l'exécution provisoire.

La SNCF considère que la conclusion de CDD distincts et autonomes n'a pu avoir pour objet de pourvoir un emploi durable. S'agissant du contrat signé pour le 13 décembre 2005, elle indique qu'il comporte une erreur grossière commune aux parties. Elle rappelle que la sanction éventuelle ne peut être qu'une requalification et non une admission au cadre permanent en application de l'article L.1245-1. Elle estime qu'on ne peut lui imputer aucune manœuvre. Elle conclut au débouté des prétentions de Mme Marie GARCIA et à sa condamnation à une indemnité de 1.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR QUOI:

Aux termes de l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Mme Marie GARCIA indique avoir signé cinq contrats de travail à durée déterminée représentant plus de 18 mois de travail sur l'ensemble de la période considérée.

En l'espèce, Mme Marie GARCIA a travaillé durant les périodes qui suivent :

- du 1er décembre 2004 au 30 avril 2005 à Aime la Plagne,

- du 25 juillet 2005 au 30 septembre 2005 à Pamiers,

- du 13 décembre 2005 au 30 avril 2006 à Aime la Plagne, - du 29 juin 2006 au 08 septembre 2006 à la Tour de Carol,

- du 18 décembre 2006 au 30 avril 2007 à Bourg Saint Maurice, en qualité d'agent commercial.

Les contrats comportent chacun un motif se rapportant soit à un surcroît de travail lié à la saison d'hiver, soit à une affluence voyageurs durant la saison estivale. Les missions se sont déroulées dans des gares distinctes, dans des régions différentes, pour des motifs dont la réalité n'est pas sérieusement contestée, sur une période qui n'a pas été continue mais a fait l'objet d'interruptions. Dans ces conditions, il ne peut être sérieusement soutenu par Mme Marie GARCIA que les contrats de travail ont eu pour objet de pourvoir un emploi durable correspondant à l'activité permanente de l'entreprise.

S'agissant du contrat signé le 8 décembre 2005, il est avéré que celui-ci comporte une erreur de date (engagement du 13 décembre 2005 au 30 avril 2005), étant rappelé que tout contrat de travail à durée déterminé doit comporter un terme précis. Cela étant, il n'est pas soutenu que la relation de travail se soit poursuivie après le 30 avril 2006. La meilleure preuve en est que dans son dossier de candidature, Mme Marie GARCIA précise comme date d'emploi la période du 01/12/05 au 30/04/2006. Il n'existe donc aucun doute sur le terme réellement stipulé par les parties, à savoir le 30 avril 2006. Cette erreur commune ne permet donc pas à Mme Marie GARCIA de s'en prévaloir pour tenter d'obtenir une requalification de la relation de travail.

En toute hypothèse, il convient d'indiquer que la méconnaissance des dispositions légales relatives au recours au contrat de travail à durée déterminée, ne conduit, aux termes des dispositions de l'article L.1245-1, qu'à réputer la conclusion de la relation de travail pour une durée indéterminée. Les dispositions précitées ne peuvent aucunement conduire en l'admission au cadre permanent. Mme Marie GARCIA ne précise d'ailleurs pas le fondement légal qui lui permettrait de prétendre au bénéfice d'une admission au cadre permanent, qui ne pourrait pas résulter d'une requalification d'un contrat à durée indéterminée.

Enfin, il est constant que Mme Marie GARCIA a été engagée le 2 mai 2007 en qualité d'agent de conduite, alors qu'elle était âgée de 30 ans révolus, ce qui ne lui permettait plus de bénéficier du cadre permanent. Mme GARCIA fait valoir une manœuvre de son employeur pour l'empêcher de bénéficier de ce statut. Elle se prévaut donc de la fraude qu'il lui appartient de prouver, ce qui n'est pas fait. Il doit en effet être observé que Mme Marie GARCIA a déposé son dossier de candidature le 10 janvier 2007, soit 17 jours avant ses trente ans, au métier de conducteur et non d'agent, commercial. Le délai intervenu, compte-tenu des spécificités de la procédure de recrutement de conducteur, entre sa demande et son embauche en mai 2007, n'est aucunement constitutif d'une fraude. Mme Marie GARCIA ne démontre pas plus la faute de la SNCF et sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée et ne repose sur aucun argument sérieux.

Mme Marie GARCIA doit en conséquence être déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Succombant, elle sera condamnée aux dépens de l'instance par application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE Chambre 1, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L.1454-2 et suivants, R.1454-29 et suivants du Code du travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

DÉBOUTE Mme Marie GARCIA de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE Mme Marie GARCIA aux dépens de l'instance;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

V. THIBOUT D'ANÉSY

G. GUTIERREZ